

ARRETE MUNICIPAL

N° 2021 - 17

Objet : Circulation et divagation des chiens.

Le Maire de la Commune de NOAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural, notamment ses articles R.211-11, L.211-21 et L.211.22,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980, modifié par les arrêtés des 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise,

Considérant qu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-238 en date du 19 novembre 2010, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 – Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 – Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 4 – Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde », est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 5 – Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 – Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément aux tarifs en vigueur dans cette fourrière.

Article 7 – Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins et la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles ;
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOAILLES, le

Le Maire de NOAILLES,
Benoît BIBERON

